

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1167
5 février 1975
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session
Point 14 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU COMITE SPECIAL DES RAPPORTS PERIODIQUES

Président/Rapporteur : M. E.A. Srinivasan (Inde)

I. ORGANISATION DE LA SESSION DE 1975

Introduction

1. Conformément à la résolution 1074 C (XXXIX), adoptée le 28 juillet 1965 par le Conseil économique et social, le Comité spécial a pour mandat d'étudier et d'évaluer les rapports périodiques et les autres renseignements reçus aux termes de cette résolution et de soumettre à la Commission des droits de l'homme des observations, des conclusions et des recommandations de caractère objectif.

2. Par sa résolution 1074 C (XXXIX), le Conseil a invité les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées - ainsi que les institutions spécialisées elles-mêmes - à soumettre des rapports sur les faits nouveaux survenus en matière de droits de l'homme dans les territoires soumis à la juridiction desdits Etats, suivant le cycle triennal continu suivant : a) la première année, des renseignements sur les droits civils et politiques, le premier de ces rapports portant sur la période prenant fin au 30 juin 1965; b) la deuxième année, des renseignements sur les droits économiques, sociaux et culturels, le premier de ces rapports portant sur la période prenant fin au 30 juin 1966; c) la troisième année, des renseignements sur la liberté de l'information, le premier de ces rapports portant sur la période prenant fin au 30 juin 1967. Dans la résolution 1596 (L) du 21 mai 1971, le Conseil, reconnaissant que le nombre d'obligations imposées aux Etats Membres en matière de rapport risquait de rendre plus difficile l'établissement, chaque année, de rapports périodiques complets sur les droits de l'homme, a décidé que les Etats Membres seraient dorénavant priés de soumettre des rapports périodiques selon un cycle de six ans; ces rapports seraient soumis tous les deux ans selon un cycle continu, le premier rapport, sur les droits civils et politiques, étant soumis en 1972, le deuxième, sur les droits économiques, sociaux et culturels, en 1974 et le troisième, sur la liberté de l'information, en 1976..

3. Le Comité spécial a donc examiné, à sa session de 1975, les rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels pour la période du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973 reçus des gouvernements et des institutions spécialisées, conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil, ainsi que les communications émanant d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif.

Participants

4. Le Comité a tenu sa session de 1975 à l'Office des Nations Unies à Genève, du 27 au 31 janvier 1975. La liste des participants était la suivante :

Etats-Unis d'Amérique	M. A. M. STILLMAN
France	Mme C. HIRLEMANN
Inde	M. E.A. SRINIVASAN
Pérou	M. L. CHAVEZ-GODOY
Royaume-Uni	M. D. BROAD
Sénégal	M. J.P. CRESPIN
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. V. BLIODOV
Yougoslavie	M. T. BOJADZIEVSKI

5. L'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture étaient représentées à la session.

Election du Bureau

6. A sa 75^{ème} séance, le 27 janvier 1975, M. E.A. Srinivasan (Inde) a été élu président/rapporteur du Comité à l'unanimité.

Ordre du jour

7. A sa 74^{ème} séance, le 27 janvier 1975, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant :
1. Election du Bureau
 2. Adoption de l'ordre du jour
 3. Etude et évaluation des rapports périodiques et des autres renseignements relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels communiqués en application de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social
 4. Possibilité de perfectionner et d'améliorer le système actuel des rapports périodiques
 5. Suggestions en vue de l'amélioration de l'Annuaire des droits de l'homme
 6. Projet d'ordre du jour provisoire pour la prochaine session du Comité spécial des rapports périodiques sur les droits de l'homme
 7. Rapport du Comité spécial à la Commission des droits de l'homme

Séances du Comité

8. Le Comité a tenu six séances officielles, du 27 au 31 janvier 1975,

Documentation dont le Comité était saisi

9. Le Comité était saisi des documents ci-après :

a) Rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels pour la période du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973 reçus des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies indiqués ci-après : Afghanistan, Allemagne (Rép. féd. d'), Antilles néerlandaises, Autriche, Barbade, Bulgarie, Costa Rica, Dahomey, Danemark, Egypte, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Hongrie, Irak, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Singapour, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie. (E/CN.4/1155 et Add.1-28);

b) Rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels pour la période du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973 reçus des institutions spécialisées ci-après :

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation internationale du Travail
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Organisation météorologique mondiale

(E/CN.4/1156 et Add.1-2);

c) Un résumé analytique des rapports et autres documents concernant les droits économiques, sociaux et culturels pour la période allant du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973, établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 16 B (XXIII) de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1164 et Add.1);

d) Une table des matières analytique et index par pays des rapports, établis par le Secrétaire général conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social (E/CN.4/1165 et Corr.1 et Add.1);

e) Un mémorandum mis à jour sur la situation des accords internationaux multilatéraux dans le domaine des droits de l'homme conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social (E/CN.4/907/Rev.11);

f) Une note du Secrétaire général relative à la question intitulée "Suggestions en vue de l'amélioration de l'Annuaire des droits de l'homme" (E/CN.4/AC.20/L.28);

g) Des communications reçues, en application de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif dont les noms suivent :

- Catégorie I Alliance coopérative internationale
Fédération syndicale mondiale
- Catégorie II Association des femmes pakistanaïses
Association pour l'étude du problème mondial des réfugiés
Bureau mondial du scoutisme
Caritas Internationalis
Association du transport aérien international
Fédération internationale des femmes de carrières libérales
et commerciales
Association internationale de l'hôtellerie
Union internationale des architectes
Alliance universelle des Unions chrétiennes de jeunes gens
Confédération mondiale des organisations de la profession
enseignante
Union mondiale des organisations féminines catholiques.

II. ETUDE ET EVALUATION DES RAPPORTS PERIODIQUES
ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS COMMUNIQUES EN APPLICATION
DE LA RESOLUTION 1074 C (XXXIX) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

10. Le Comité spécial a examiné, à ses 74ème, 75ème et 76ème séances, les 27 et 28 janvier 1975, les rapports périodiques et autres renseignements communiqués en application de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social. Des membres du Comité ont marqué leur appui au système des rapports périodiques sur les droits de l'homme qui, malgré quelques insuffisances, offrent à leur avis aux Nations Unies un moyen utile de suivre les progrès accomplis dans l'application des principes établis par les instruments internationaux adoptés dans le domaine des droits de l'homme. Les rapports sont utiles en particulier comme moyen d'observer l'incorporation dans la législation nationale des normes fixées par les instruments internationaux, ainsi que comme moyen direct d'échange de renseignements et de données d'expérience entre les gouvernements.

11. Les membres du Comité ont exprimé leur satisfaction à l'égard du résumé analytique établi par le Secrétaire général (E/CN.4/1164 et Add.1), dans lequel ils ont vu un précieux auxiliaire de leurs travaux et une source utile de renseignements pour les juristes internationaux et autres personnes qui s'intéressent à la promotion des droits de l'homme.

12. Les membres du Comité spécial ont fait remarquer que sept rapports seulement avaient été reçus à la date limite du 31 mars 1974, mais se sont félicités du nombre croissant de rapports gouvernementaux - quarante-huit au total - communiqués pendant la période considérée. Les réponses témoignaient de l'intérêt que les gouvernements portaient au système.

13. Plusieurs membres du Comité spécial se sont déclarés convaincus qu'avec le nouveau cycle de six ans, la période de deux ans dans l'intervalle de laquelle les pays auront à présenter leurs rapports devrait permettre à un plus grand nombre d'Etats de communiquer les données requises. On a estimé que, dans l'élaboration de ces documents, les gouvernements devraient être encouragés à suivre de près les directives fournies par le Secrétaire général et que les rapports devraient être rédigés de façon précise et concise. On a dit que, lorsque le document contient des textes de lois, des dispositions constitutionnelles ou des renseignements statistiques volumineux, ils pourraient être joints en annexe au rapport, et non figurer dans le corps du document.

14. On a dit aussi que les gouvernements ne devraient pas seulement rendre compte des progrès accomplis, mais communiquer également des renseignements plus détaillés sur les difficultés rencontrées pour assurer le plein exercice des droits de l'homme ainsi que sur les méthodes et mesures appliquées pour surmonter ces difficultés.
15. Plusieurs membres ont noté qu'il ressortait des rapports des gouvernements que les instruments des Nations Unies exerçaient une influence sur la promulgation de nouvelles constitutions et d'amendements constitutionnels ainsi que sur l'adoption de lois nationales. Cependant, des membres du Comité ont fait remarquer qu'il ne fallait pas évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels uniquement sur la base de la législation, attendu que la jouissance de ces droits ne pouvait résulter que de l'application pratique de cette législation. On a exprimé l'avis que si, de toute évidence, les gouvernements s'attachaient de plus en plus à promouvoir la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, le plein exercice de ces droits dépendait néanmoins du niveau du progrès économique d'ensemble, que les gouvernements n'étaient pas toujours en mesure de déterminer. Or, sans examiner cet aspect, il était difficile d'évaluer précisément le degré de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, de sorte que l'appréciation du Comité était inévitablement quelque peu incomplète.
16. Certains membres ont fait observer que la promulgation de lois et l'adoption de politiques dans le domaine des droits de l'homme ne suffisaient pas à elles seules à promouvoir ces droits; ils restaient lettre morte si les intéressés n'étaient pas tenus au courant de leur existence. On a suggéré que les gouvernements entreprennent de diffuser des renseignements sur les droits, services et avantages dont la population pouvait bénéficier.
17. On a fait observer que des progrès marqués étaient signalés en ce qui concerne l'amélioration des conditions d'emploi, l'élimination de la discrimination raciale et la lutte contre les stupéfiants. On a fait observer aussi que, dans les domaines où des normes internationales existaient, on avait constaté des progrès plus considérables dans la législation nationale.
18. On a estimé particulièrement dignes d'être mis en lumière les éléments ci-après des rapport :
- a) L'influence positive sur la législation et les politiques nationales des instruments internationaux adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, notamment en ce qui concerne l'amélioration des conditions d'emploi et des niveaux de vie ainsi que l'élimination de la discrimination;
 - b) L'intensification du droit à jouir d'un meilleur état de santé physique et mental, notamment dans le domaine de l'assistance aux personnes âgées, aux jeunes et aux femmes qui travaillent;
 - c) Le rôle utile de la coopération internationale dans la lutte contre les stupéfiants;
 - d) Les progrès et le développement dans les domaines de la sécurité sociale et du droit au travail.

19. Les membres du Comité ont exprimé leur satisfaction des contributions utiles apportées par les institutions spécialisées. Ils ont pris acte de certains aspects des activités récentes de l'OIT et de l'UNESCO dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et de l'utilité des méthodes appliquées par les institutions spécialisées pour surveiller l'incorporation dans la législation nationale des normes internationales. On a fait observer aussi que certains domaines très techniques, tels que les conditions d'emploi, se prêtaient bien à l'adoption de normes législatives nationales.

III. POSSIBILITE DE PERFECTIONNER ET D'AMELIORER LE SYSTEME ACTUEL DE
RAPPORTS PERIODIQUES (POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR) ET SUGGESTIONS
POUR L'AMELIORATION DE L'ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME
(POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR)

20. A sa cinquante-quatrième session tenue en 1973, le Conseil économique et social a fait sienne une recommandation de la Commission des droits de l'homme tendant à ce que le Comité spécial des rapports périodiques suive de près la question de la possibilité de perfectionner et d'améliorer le système des rapports périodiques, et a demandé au Comité spécial de maintenir à l'étude des suggestions en vue de l'amélioration de l'Annuaire des droits de l'homme. Ces points étaient donc inscrits à l'ordre du jour du Comité spécial.

21. A sa 77ème séance, tenue le 28 janvier 1975, le Comité spécial a décidé qu'en raison des rapports étroits existant entre les points 4 et 5 de l'ordre du jour, ces points seraient examinés conjointement.

22. On a émis l'avis que le système de rapports périodiques tel qu'il existait actuellement permettait un échange de renseignements précieux et fonctionnait d'une manière suffisamment efficace.

23. Selon certains membres, on devrait s'efforcer d'obtenir plus d'uniformité dans les rapports et peut-être de réduire leur volume. Bien que l'on ait reconnu qu'il ne fallait en aucune manière limiter la liberté d'expression des gouvernements, on pourrait fournir des directives quant à la longueur du texte. Ces directives pourraient comporter une recommandation tendant à ce que les rapports soient au besoin accompagnés d'un résumé.

24. Un membre a exprimé l'avis qu'il existait un certain double emploi entre le système des rapports périodiques et la publication de l'Annuaire des droits de l'homme et a émis la crainte que de nouveaux doubles emplois se produisent lorsque les Pactes internationaux entreraient en vigueur. Il a fait observer aussi que le système des rapports entraînait des frais considérables pour les gouvernements comme pour le secrétariat. On a suggéré que le Comité serait mieux en mesure d'évaluer en détail le système à la fin du cycle en cours de six ans.

25. De même, on a estimé qu'en ce qui concerne l'Annuaire des droits de l'homme, les suggestions d'amélioration devraient attendre la publication du volume en cours de préparation.

IV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE POUR LA PROCHAINE SESSION DU COMITE SPECIAL DES RAPPORTS PERIODIQUES

26. A sa 78ème séance, le 29 janvier 1975, le Comité spécial des rapports périodiques a examiné le point relatif au projet d'ordre du jour provisoire pour la prochaine session qu'il tiendra en 1977, qui avait été inscrit à l'ordre du jour de sa session actuelle conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social. Le Comité a pris note des questions que l'on suggérait d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa session de 1977 ainsi que de la liste des documents qui devraient être soumis à ce moment.

V. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION

27. A sa 78ème séance, tenue le 29 janvier 1975, le Président/Rapporteur a présenté un document de travail contenant un projet de résolution dont le texte avait été établi à partir des diverses suggestions et propositions reçues des membres du Comité. Après discussion, le projet de résolution, sous sa forme modifiée, a été adopté à l'unanimité à la 79ème séance, tenue le 31 janvier 1975.

VI. PROJET DE RESOLUTION DONT L'ADOPTION EST RECOMMANDEE A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

28. Le Comité spécial des rapports périodiques sur les droits de l'homme recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné, avec l'assistance du Comité spécial des rapports périodiques sur les droits de l'homme, les rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels pour la période allant du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973, communiqués par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et par les institutions spécialisées elles-mêmes, ainsi que les renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1965 (E/CN.4/1155 et Add.1 à 28; E/CN.4/1156 et Add.1 et 2),

Prenant acte avec satisfaction du résumé analytique des rapports périodiques concernant les droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/1164 et Add.1), de la table des matières analytique et de l'index par pays de ces rapports (E/CN.4/1165 et Add.1) et du mémorandum du Secrétaire général concernant la situation des traités multilatéraux dans le domaine des droits de l'homme conclus sous les auspices des Nations Unies (E/CN.4/907/Rev.11),

Rappelant la résolution 1596 (L) du 21 mai 1971 par laquelle le Conseil économique et social a décidé que les Etats Membres seront dorénavant priés de soumettre des rapports périodiques tous les deux ans, selon un cycle continu de six ans, au lieu de chaque année, comme le prévoyait la résolution 1074 C (XXXIX),

1. Constata avec satisfaction le nombre encourageant de rapports reçus et exprime l'espoir que la participation des gouvernements au système de présentation de rapports continuera à s'accroître;

2. Demande à tous les gouvernements des Etats Membres de participer au système de présentation de rapports;

3. Recommande que les gouvernements fournissent dans leurs rapports périodiques des renseignements plus détaillés sur les difficultés auxquelles ils se sont heurtés pour assurer le plein exercice des droits de l'homme, ainsi que sur les méthodes et les mesures qui ont été appliqués pour surmonter ces difficultés;

4. Recommande aux gouvernements et aux institutions spécialisées l'utilité qu'il y a :

a) à soumettre des rapports concis et précis;

b) à suivre d'aussi près que possible dans leurs rapports les indications fournies par le Secrétaire général en ce qui concerne les rubriques, et à se concentrer sur des informations relatives à la période sur laquelle porte le rapport et aux dispositions de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social;

5. Exprime sa satisfaction des efforts marqués faits par les gouvernements auteurs de rapports qui sont dotés de systèmes économiques et sociaux et de ressources matérielles différents en vue de promouvoir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par une partie toujours plus grande de leur population, conformément aux normes exprimées dans les instruments internationaux pertinents;

6. Note l'importance qu'il y a à ce que tous les intéressés aient connaissance des services et des avantages qui leur reviennent aux termes de la législation nationale relative à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et invite les gouvernements à diffuser des renseignements sur ces droits, services et avantages;

7. Considère que, sur la base des renseignements contenus dans les rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels, les aspects suivants peuvent être mis en relief :

a) l'influence appréciable sur la législation et les politiques nationales des instruments internationaux adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, notamment en ce qui concerne l'amélioration des conditions d'emploi et des niveaux de vie et l'élimination de toutes les formes de discrimination;

b) l'importance qu'il y a à créer sur le plan national des conditions socio-économiques adéquates en tant que préalable à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

c) les mesures constitutionnelles et législatives prises par un nombre de plus en plus grand de gouvernements, en vue de faire bénéficier plus de personnes du droit au travail et du droit à la sécurité sociale;

d) l'adoption par les gouvernements d'une législation destinée à assurer le droit au repos et aux loisirs;

e) l'importance accrue qu'attachent les gouvernements à fournir une alimentation adéquate et un logement convenable;

f) les mesures législatives nouvelles destinées à protéger et à améliorer l'environnement;

g) le souci accru des gouvernements d'améliorer le niveau de l'hygiène et l'adoption d'une législation appropriée à cet effet;

h) les mesures prises par les gouvernements pour assurer des services médicaux plus efficaces et le développement de l'enfant dans des conditions saines;

i) le rôle utile de la coopération internationale dans la lutte contre les stupéfiants;

j) le nombre croissant de gouvernements qui rendent compte de l'institution de l'éducation primaire gratuite et obligatoire;

8. Exprime sa satisfaction des rapports soumis par les institutions spécialisées et des observations envoyées par les organisations non gouvernementales et se félicitent de leur contribution importante aux droits économiques, sociaux et culturels;

9. Recommande que les Etats qui n'ont pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ou qui n'y ont pas encore adhéré, accélèrent dans la mesure du possible les procédures internes menant à la ratification ou à l'adoption afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion des droits économiques, sociaux et culturels.

VII. ADOPTION DU RAPPORT

29. A sa 79ème séance, tenue le 31 janvier 1975, le Comité spécial a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa session de 1975 (E/CN.4/AC.20/L.29 et Add.1 et 2) et l'a adopté, sous sa forme modifiée, à l'unanimité.